

Délégation.. je comprends pas l'article

Par **SuitsLaw**, le **02/04/2015** à **14:56**

Bonjour, j'ai lu et relu mon cours, j'ai lu des tas de choses sur internet mais l'article 1279-1 du projet Catala reste totalement flou. Le voici :

"Article 1279-1

Si l'obligation du délégué résulte d'un engagement expressément stipulé indépendant, celui-ci ne pourra pas opposer au délégataire les exceptions dont aurait pu se prévaloir le délégant ou qu'il aurait pu lui-même opposer au délégant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

Si le délégué, à la demande du délégant, a promis de payer ce que celui-ci doit au délégataire, il pourra opposer à ce dernier les exceptions du délégant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu".

Je comprends pas ce qu'il ne pourra pas opposer comme exceptions.. quelles sont ces exceptions dont il aurait pu se prévaloir ? Et qu'il aurait lui même pu opposer au délégant ? Et la fin de l'article "à moins qu'il n'en soit convenu autrement" c'est à dire ? Il peut échapper à quoi ?

Dans la 2e partie de l'article "il pourra opposer à ce dernier les exceptions du délégant à moins qu'il en soit autrement convenu" que peut il opposer comme exception ?

Je ne comprends pas du tout de quoi ça parle, je suis totalement larguer, je ne sais pas de quoi veut parler l'article. Je connais mon cours sur la délégation, je sais ce que s'est, je connais les 2 types de délégations etc... mais l'article je comprends rien du tout et ça me stresse.

Merci d'avance

Par **Sungaseb**, le **08/04/2015** à **12:18**

Bonjour,

Comme vous connaissez semble t-il le mécanisme de la délégation, vous savez qu'il forme un rapport tripartite. Dans ce cas, il s'agit de se placer dans le rapport délégant-délégataire. Dans l'état actuelle de la législation, le principe (sauf débats doctrinaux et fluctuations jurisprudentielles) est celui de l'inopposabilité des exceptions, c'est-à-dire que le délégué ne peut pas opposer au délégataire les exceptions (par exception il faut entendre les "vices" qui

peuvent exister ou survenir dans un rapport d'obligation par exemple une cause de nullité, ...) tirées du rapport délégant-délegué ou délégataire-délégant.

Pour expliquer ce texte :

L'alinéa premier traite de la délégation certaine, qui suppose une indépendance de l'obligation du délégué, et donc l'inopposabilité des exceptions.

L'alinéa second évoque la délégation incertaine, et ici introduit l'opposabilité des exceptions.

Le tout sous réserve de stipulations contraire du/des contrat(s).

Pour mieux comprendre, je vous conseille de consulter un ouvrage de droit des obligations traitant de la délégation, certains contiennent des commentaires du projet de réforme du droit des obligations.

En espérant vous pu vous aider.